

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 26 juillet 2018

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL  
Téléphone : 04 56 59 49 76  
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL**

**N°DDPP-IC-2018-07-28**

**fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site  
industriel THOR  
Commune de Salaise sur Sanne (38)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-11 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2014190-0014 du 9 juillet 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la plate-forme chimique de Roussillon et sa révision simplifiée par arrêté préfectoral du 9 juin 2017 ;

**Vu** la demande, ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux, présentés le 12 octobre 2016 par la société THOR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits de type « silicones modifiés », destinés au marché des produits de beauté, sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne, 325 rue des Balmes et d'obtenir l'institution de servitudes ;

**Vu** le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 12 octobre 2016 et complété le 25 janvier 2017 par la société THOR ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2017 proposant un projet de servitudes d'utilités publique autour du site industriel projeté exploité par la société THOR sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-02-04 du 10 février 2017 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel THOR sur la commune de Salaise sur Sanne ;

**Vu** l'avis favorable du 24 avril 2017 du conseil municipal de la commune de Salaise sur Sanne sur la demande d'autorisation de la société THOR pour exploiter une unité de fabrication de produits de type « silicones modifié » et la mise en place d'un périmètre et de servitudes d'utilité publique autour du site ;

**Vu** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établi le 29 mai 2017 par Madame Catherine MALABRE, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

**Vu** la lettre du 28 juin 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du CODERST du 5 juillet 2018 ;

**Vu** la lettre du 17 juillet 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**Vu** le courrier de réponse de la société THOR en date du 20 juillet 2018 ;

**Considérant** que les installations projetées par la société THOR conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « Seveso seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société THOR sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ;

**Considérant** que les installations présentées dans le dossier de demande d'autorisation sont susceptibles de générer des effets supplémentaires vis-à-vis de ceux retenus pour l'élaboration du PPRT ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel THOR, sis sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne, sont fixés tel qu'ils figurent en annexes.

### **Article 2**

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le règlement et la cartographie sont définis dans les annexes du présent arrêté.

### **Article 4 – Délai et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 5**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Salaise sur Sanne sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THOR, au maire de Salaise sur Sanne et aux propriétaires de parcelles concernées.

Grenoble, le 26 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale

Pour la Secrétaire générale absente,

La Secrétaire générale adjointe

**Chloé LOMBARD**



**Chloé LOMBARD**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-07  
En date du **26 JUIL. 2018**  
Le Préfet

## **Annexe n°1**

### **à l'arrêté préfectoral fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel THOR – Commune de Salaise-sur-Sanne (38)**

#### **CHAPITRE 1 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des unités qui seront exploitées par THOR et d'avoir des effets en dehors des limites du site.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique couvre une partie du territoire de la seule commune de Salaise-sur-Sanne (38). Il est représenté sur la carte suivante en annexe 2 (en diffusion restreinte) et comporte deux zones b1 et b2.

#### **CHAPITRE 2 – PLAN PARCELLAIRE DES TERRAINS IMPACTÉS PAR LES SERVITUDES PROPOSÉES**

Les 21 parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposées. Ces parcelles sont toutes sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne.

Commune : Salaise-sur-Sanne

Parcelles :

- |          |  |           |
|----------|--|-----------|
| - AS 457 | - AS 610                                     | - AS 1108 |
| - AS 493 | - AS 615                                     | - AS 1171 |
| - AS 496 | - AS 1057                                    | - AS 1173 |
| - AS 583 | - AS 1058                                    | - AS 1094 |
| - AS 591 | - AS 1065                                    | - AS 1095 |
| - AS 603 | - AS 1102                                    | - AS 1173 |
| - AS 604 | - AS 1107                                    |           |
| - AS 609 | - route départementale n°51 (domaine public) |           |

Aucun bâtiment existant n'est impacté par les servitudes proposées.

#### **CHAPITRE 3 – CONDITIONS DE RÉALISATION DANS LA ZONE DE DÉLIMITATION DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **3.1 RÈGLES D'URBANISME**

Tous les projets sont autorisés sauf :

- l'implantation d'ERP difficilement évacuables, par construction nouvelle ou changement de destination du bâti existant,

- l’extension d’ERP difficilement évacuables,
- les constructions de plus de 30 mètres de hauteur.

### 3.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION

Prescriptions :

1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- pour la zone b1 : d’un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d’application) sont précisées dans le tableau ci-après, dans les colonnes « aléa de surpression – intensité en millibar », « aléa de surpression – type de signal- », « aléa surpression – durée en millisecondes » ;

Aléa de surpression		
Intensité en mBar	Type de signal	Durée en millisecondes
20-50	déflagration	0-20

- pour les zones b1 et b2 : d’un effet toxique par la mise en œuvre d’un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l’objectif de performance suivant : 7,89 % (taux d’atténuation du composant le plus pénalisant présent dans les fumées toxiques d’incendie).

2) Dans la zone b1, les éléments des projets correspondants, dont l’inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l’explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de la surpression présente.

3) Dans les zones b1 et b2, les voies créées et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d’exposition aux risques en cas d’alerte.

### 3.3 CONDITIONS D’UTILISATION

Interdictions :

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- l’arrêt et le stationnement de nouveaux transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l’origine ou la destination ;
- l’augmentation sensible du nombre de stationnement de véhicules sur les voiries,
- l’usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

### 3.4 CONDITIONS D’EXPLOITATION

Prescriptions :

Les extensions, créations d’annexes et transformations de voies doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l’arrêt et le stationnement de tout véhicule dont la présence n’est pas liée à un projet autorisé,
- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l’arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l’origine ou la destination,
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d’alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'ERP, le public les fréquentant, doivent être informés, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

